

# **COMPTE RENDU SYNTHETIQUE**

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 07 FEVRIER 2022 A 18H30 ESPACE DE LA VERCHERE – CHARNAY-LES-MACON**

Etaient présents : Madame le Maire ROBIN Christine, Mesdames et Messieurs GAGNEAU Claudine, DUVERNAY Florian, CASTEIL Katia, BUHOT Patrick, CHEVALIER Virginie, BASSET Jean-Paul, BEAUDET Marie-Pierre, BERNARDET Pailine, BRASSEUR Loic, CHERCHI Mickael, COCHET Grégory, GAUDILLERE David, ISABELLON Anne, JETON-DESROCHES Béatrice, LOPEZ Patrick, MONNERY Maguy, MONTEIX Anne, PETIT Jean-Pierre, RACINNE Christiane, RENAUD Sylvain, ROSSIGNOL Michel, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, VOISIN Laurent.

Etaient excusés : BEAUDET Adrien est excusé et donne pouvoir à MONTEIX Anne, GOUPY Sarah est excusée et donne pouvoir à BRASSEUR Loic, PIZZONE Mylène est excusée et donne pouvoir à BUHOT Patrick.

Était absent : GARLET Teddy.

**Propos liminaires de Mme le Maire notamment pour accueillir Monsieur Michel Rossignol comme nouveau conseiller municipal suite à la démission de Mme Jessica Fleury.**

***Ouverture de la séance du conseil municipal à 18h40***

**Adoption à l'unanimité du procès-verbal du conseil municipal du 13 décembre 2021 après intervention de JP PETIT.**

**Désignation du secrétaire de séance :**

Madame BERNARDET Pailine est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire pour cette séance du conseil municipal. La désignation du secrétaire de séance est adoptée à l'unanimité.

### **Rapport n°1 : Rapport d'orientation budgétaire**

Rapporteur : Mme le Maire

### **EXPOSE**

L'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales impose la présentation au conseil municipal d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat en conseil municipal dans les 2 mois qui précèdent le vote du budget primitif pour toutes les communes de plus de 3500 habitants.

Ce rapport a fait l'objet d'une présentation en commission finances le 29 janvier 2022.

Le conseil municipal doit prendre acte du rapport et des orientations budgétaires présentés.

### **DELIBERATION**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2312-1

**VU** le rapport et les orientations budgétaires,

**VU** l'avis favorable de la commission finances du 29 janvier 2022,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de L. VOISIN, J.P. PETIT, P. LOPEZ et de Mme le Maire

Le CONSEIL MUNICIPAL

**PREND ACTE** du rapport et des orientations budgétaires présentés.

### **Rapport n°2 : Débat sur la Protection Sociale Complémentaire (PSC)**

Rapporteur : F. DUVERNAY

### **EXPOSE**

Dans le cadre de l'ordonnance du 17 février 2021, il est prévu au III de l'article 4 que « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance.* » **soit avant le 17 février 2022.**

Il est donc présenté au conseil municipal un exposé sur le sujet de la protection sociale complémentaire qui sera joint à la présente délibération portant sur :

- Les principes généraux
- Les évolutions de l'ordonnance de février 2021

### **DELIBERATION**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique notamment son article 4.

**Vu** l'avis favorable de la commission finances du 29 janvier 2022,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

**PREND ACTE** du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité.

## **Rapport n°3 : Modification du tableau des effectifs**

Rapporteur : F. DUVERNAY

### **EXPOSE**

Afin de permettre à la commune, d'une part, d'accompagner l'évolution de ses compétences et de disposer des ressources permettant leur mise en œuvre, et d'autre part, de tenir compte des mobilités des agents, la ville doit actualiser et adapter son tableau des effectifs. Aussi, le conseil municipal sera invité à procéder à l'actualisation et à l'adaptation du tableau des effectifs par les créations des grades suivants :

#### **1/ Création de grades en prévision des avancements de grades**

à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 :

- Un grade d'Adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe (catégorie C) à 35h pour permettre la nomination d'un agent à un avancement de grade.
- Deux grades d'Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe (catégorie C) à 35h pour permettre la nomination de deux agents à un avancement de grade.
- Un grade d'agent de maîtrise principal (catégorie C) à 35h pour permettre la nomination d'un agent à un avancement de grade.
- Un grade d'ATSEM principal 1<sup>ère</sup> classe (catégorie C) à 35h pour permettre la nomination d'un agent à un avancement de grade.
- Un grade d'Animateur principal 2<sup>ème</sup> classe (catégorie B) à 35h pour permettre la nomination d'un agent à un avancement de grade.

#### **2/ Création de grades en vue des promotions internes**

à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 :

- Un grade de d'Agent de maîtrise (catégorie C) à 35h pour permettre la nomination d'un agent suite à sa réussite au concours d'agent de maîtrise.
- Un grade d'Attaché (catégorie A) à 35h pour permettre la nomination d'un agent via la promotion interne, sous réserve de l'avis favorable du centre de gestion.
- Un grade de Technicien (catégorie B) à 35h pour permettre la nomination d'un agent via la promotion interne, sous réserve de l'avis favorable du centre de gestion.

#### **3/ Suppression de grades liés aux avancements de grades ci-dessus**

à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 :

- Un grade d'Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe (catégorie C) à 35h
- Deux grades d'Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe (catégorie C) à 35h
- Un grade d'agent de maîtrise (catégorie C) à 35h
- Un grade d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe (catégorie C) à 35h
- Un grade d'Animateur (catégorie B) à 35h
- Un grade d'adjoint technique (catégorie C) à 35h

Le conseil doit se prononcer sur ces propositions de création et de suppressions de grades au tableau des effectifs.

## DELIBERATION

**Vu** le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2021,  
**Vu** la délibération du 12 décembre 2021 modifiant le tableau des effectifs,  
**Vu** l'avis favorable de la commission des finances du 29 janvier 2022  
**Vu** l'avis favorable du comité technique du 2 février 2022,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ACCEPTE** la création et la suppression des grades au tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus.

<p><b>Rapport n°4 : Approbation de la convention avec le centre de gestion 71 pour le groupement de commandes pour le vote électronique - élections professionnelles 2022</b></p>
---

Rapporteur : F. DUVERNAY

### EXPOSE

Les élections professionnelles auront lieu en décembre 2022. Elles permettront de désigner les représentants du personnel aux Commission Administrative Paritaire (CAP) A, B et C, à la Commission Consultative Paritaire (CCP) (qui sera commune aux trois catégories A, B et C) et au Comité Social Territorial (CST) (ancien comité technique).

Dans le cadre de l'organisation de ces élections, le centre de gestion 71 souhaite recourir tel qu'en 2018, au vote électronique comme mode de vote exclusif et proposer aux collectivités ayant leur propre comité social territorial, un groupement de commandes pour la solution de vote électronique qui sera le cas échéant retenue à l'issue de la consultation des entreprises.

Une convention doit donc être signée entre le centre de gestion 71 et les collectivités intéressées. Cette convention désigne le centre de gestion 71 comme coordonnateur.

En qualité de coordonnateur, le centre de gestion 71 a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix du titulaire du marché, à l'exception des marchés subséquents, au nom et pour le compte des membres du groupement.

Chaque membre du groupement signera un acte d'engagement avec le prestataire retenu, et sera chargé en ce qui le concerne de la bonne exécution du marché. Il devra s'acquitter du coût de la prestation à réception de la facture, directement auprès du prestataire, et après service fait.

Afin de finaliser la constitution du groupement de commande, il est demandé au conseil municipal d'approuver le projet de convention et d'autoriser Mme le Maire à le signer.

## DELIBERATION

**Vu** les élections professionnelles de décembre 2022,  
**Vu** le projet de convention pour le groupement de commande avec le Centre de Gestion 71.  
**Vu** l'avis favorable de la commission finances du 29 janvier 2022,  
Le rapporteur entendu,

Après interventions de J.P. PETIT et Mme le Maire

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** le projet de convention de groupement de commandes joint en annexe,  
**AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention de constitution du groupement de commandes avec le CDG71 et tout document afférent.

### Rapport n° 5 : Modification des représentants au sein du SIGALE

Rapporteur : Virginie CHEVALIER

#### EXPOSE

Par délibération du 5 octobre 2020, le conseil municipal avait procédé à l'élection membres siégeant au comité syndical dont :

- 2 représentants titulaires Virginie Chevalier et Claudine Gagneau.
- 2 représentants suppléants Jean-Paul Basset et Marie-Pierre Beaudet.

Suite à la démission de Madame Claudine Gagneau le 25 janvier 2022 au sein du comité syndical du SIGALE, il convient que le conseil municipal désigne un remplaçant pour mettre fin à cette vacance de poste.

Le remplacement se fait dans les mêmes conditions que lors de la désignation initiale dans le cadre d'une élection.

Le conseil municipal choisit ses délégués uniquement parmi ses membres. Ils sont élus au scrutin secret à la majorité absolue conformément à l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages le plus âgé est déclaré élu.

L'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales précise que :

*" en cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois selon les modalités prévues à l'article L. 2122-7 pour les syndicats de communes et celles prévues par la loi pour les autres établissements publics de coopération intercommunale.*

*A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet."*

La désignation d'un nouveau délégué doit intervenir dès cette séance du conseil pour respecter le délai d'un mois, puisque le prochain conseil municipal aura lieu le 28 mars 2022.

Il est proposé de procéder à l'élection d'un nouveau délégué.

Mme le Maire et Monsieur PETIT présentent leur candidature pour siéger au comité syndical du SIGALE.

Le déroulement de l'élection a lieu à bulletin secret. Chacun des conseillers municipaux est appelé à voter pour l'élection du délégué titulaire.

### **DELIBERATION**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-7,

**Vu** la démission de Mme Claudine Gagneau,

**Vu** les statuts du SIGALE,

**Vu** l'avis favorable de la commission finances du 29 janvier 2022,

Le rapporteur entendu,

Après intervention de JP PETIT et de Mme le Maire,

### **Le CONSEIL MUNICIPAL**

**PROCLAME** le résultat des élections après le dépouillement des votes par le conseiller le plus jeune, Mme Bernardet et par le conseiller le plus ancien, Mme Thomas :

Monsieur JP. PETIT a obtenu 8 voix

Mme le Maire a obtenu 20 voix.

Mme le Maire est donc élu à la majorité absolue pour être délégué titulaire au sein du comité syndical du SIGALE.

<b>Rapport n° 6 : Modification des représentants au sein du conseil d'administration du CCAS</b>
--

Rapporteur : M-T. THOMAS

### **EXPOSE**

Par délibération le 10 juillet 2020, le conseil municipal a désigné les membres siégeant au conseil d'administration du CCAS conformément à l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Pour mémoire, les membres élus au sein du conseil d'administration sont :

**Président : le Maire**

**Vice-Présidente : Marie-Thérèse THOMAS**

Marie-Pierre BEAUDET

Maguy MONNERY

Jessica FLEURY

Katia CASTEIL

Sarah GOUPY

Anne ISABELLON

Béatrice JETON-DESROCHES

Madame Jessica Fleury a démissionné de son mandat de conseiller municipal le 17 janvier dernier aussi, suite à cette vacance Monsieur Michel Rossignol a été appelé pour siéger à sa place comme conseiller municipal.

Monsieur Rossignol remplace Mme Jessica Fleury comme membre élu au sein du conseil d'administration du CCAS.

### **DELIBERATION**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la démission de Mme Jessica Fleury,

**Vu** l'avis favorable de la commission finances du 29 janvier 2022,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

**PREND ACTE** de la désignation de Monsieur Michel Rossignol en tant que membre élu au sein du CCAS.

### **Rapport n° 7 : Modification des membres des Commissions**

Rapporteur : Mme le Maire

### **EXPOSE**

Par délibération le 10 juillet 2020, le conseil municipal a procédé à l'élection des membres des commissions.

Pour mémoire les commissions sont constituées :

De Mme le Maire membre de droit.

De la 1<sup>ère</sup> adjointe, compte tenu de ses délégations transversales à l'environnement.

Des adjoints dont les délégations entrent dans le domaine de la commission.

Et d'au minimum 5 conseillers et au maximum 9 conseillers municipaux.

Chaque conseiller municipal ne peut être membre que de 2 commissions.

Suite à la démission de Mme Jessica Fleury de son mandat de conseiller municipal le 17 janvier dernier, il convient de prévoir son remplacement au sein des commissions par le nouveau conseiller : Monsieur Michel Rossignol.

Aussi, les commissions n°5 et n°6 sont modifiées comme telles :

**Commission n° 5 SOLIDARITÉ-AFFAIRES SOCIALES :**

Mme le Maire  
Claudine GAGNEAU  
Marie-Pierre BEAUDET  
Maguy MONNERY  
Sarah GOUPY  
Marie-Thérèse THOMAS  
Michel ROSSIGNOL  
Anne MONTEIX  
Anne ISABELLON

**Commission n° 6 VIE ECONOMIQUE :**

Mme le Maire  
Claudine GAGNEAU  
Katia CASTEIL  
Mylène PIZZONE  
Sarah GOUPY  
Michel ROSSIGNOL  
David GAUDILLIERE  
Loïc BRASSEUR  
Anne MONTEIX

Monsieur Rossignol remplace Mme Jessica Fleury comme membre élu au sein des commissions susvisées.

**DELIBERATION**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** la démission de Mme Jessica Fleury,  
**Vu** l'avis favorable de la commission finances du 29 janvier 2022,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

**PREND ACTE** du changement de conseiller municipal au sein des commissions n°5 et n°6.



## **Rapport n°8 : Approbation du montant des attributions de compensation 2021 relatives à la compétence gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU)**

Rapporteur : F. DUVERNAY

### **EXPOSE**

Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA) exerce la compétence « Gestion Des Eaux Pluviales Urbaines » (GEPU) à titre obligatoire en application de la loi Notre depuis le 1er janvier 2020.

Le transfert de cette nouvelle compétence à MBA implique des transferts de charges entre les communes et la Communauté d'Agglomération.

Sur la base de ces taux de service et des linéaires relevés sur le terrain, des charges ont été calculées sur le périmètre de MBA, qui recense plus de 390 000 ml de réseaux, 16 900 ml de branchements, 18 600 regards et fonds de grille et 14 ouvrages spécifiques.

En application du principe de solidarité territoriale et compte tenu de la dynamique de fiscalité économique favorable de MBA, le rapport de la CLECT du 7 avril 2021 a proposé une méthode d'évaluation dérogatoire conduisant à ce que MBA prenne en charge 40% des charges estimées. Le reste à charge de 60% étant prélevé sur les attributions de compensation.

Cette révision libre implique, conformément à la loi, une délibération à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire – adoptée par délibération lors de la séance du 9 décembre 2021 - suivie d'une délibération concordante de chacune des communes concernées – adoptée à la majorité simple.

Le conseil municipal est invité à adopter le montant des attributions de compensation de la compétence GEPU à partir de l'évaluation et de la répartition dite « dérogatoire » votée en 2021, pour la commune de 26 039 € et d'approuver le montant définitif de l'attribution de compensation pour 2021 à hauteur de 478 264.67€.

### **DELIBERATION**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son articles L.5216-5,
- Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C,
- Vu** l'article 52 de la Loi n°2020-935 de finances rectificatives du 30 juillet 2020 prolongeant de douze mois le délai du rapport évaluant le coût net des charges transférées en 2020,
- Vu** les statuts de MBA,
- Vu** le rapport de la CLECT du 7 avril 2021 évaluant les charges transférées au titre de la compétence « Gestion Des Eaux Pluviales Urbaines »,
- Vu** la délibération du conseil communautaire du 9 décembre 2021, adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, approuvant la méthode de la révision libre et fixant le montant des attributions de compensation définitives au titre de l'année 2021,
- Vu** l'avis favorable de la commission des finances du 29 janvier 2022,

Considérant qu'il convient pour la compétence GEPU, de lisser le montant des charges à retenir au titre de l'année 2020 pour moitié sur les attributions de compensation de l'année 2021, l'autre moitié dans les AC 2022, en lien avec le décalage de l'évaluation de la compétence permis par la loi en raison de la situation sanitaire,

Considérant qu'il revient à la commune de délibérer sur le montant des attributions de compensation résultant du mode de calcul dérogatoire déterminé en 2021,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE**

-D'approuver le montant des attributions de compensation de la compétence GEPU à partir de l'évaluation et de la répartition dite « dérogatoire » votée en 2021, pour la commune de 26 039€.

-D'approuver le montant définitif de l'attribution de compensation pour 2021 à hauteur de 478 264.67€.

## Décisions prises par Madame le Maire en application de sa délégation de pouvoir du conseil municipal du 07 février 2022

En application de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire doit rendre compte en séance du conseil municipal des décisions prises en application de sa délégation de pouvoir dans les domaines prévus à l'article L.2122-22 du même code.

Le présent tableau reprend les dernières décisions prises.

<b>2021-1003</b>	Don de mobilier de l'association ACTEM à la ville de Charnay à hauteur de 1250€
<b>2021-1201</b>	Fixation du prix des repas à la résidence pour personnes âgées (RPA) 2022
<b>2021-1202</b>	Redevances à la résidence pour personnes âgées (RPA) 2022
<b>2021-1203</b>	Tarifs saison culturelle 2022
<b>2021-1204</b>	Tarifs des locations de matériel 2022
<b>2021-1205</b>	Tarifs 2022 pour inscription à la formation babysitting
<b>2021-1206</b>	Tarifs photocopies 2022
<b>2021-1207</b>	Tarifs occupation du Domaine Public 2022
<b>2021-1208</b>	Tarifs des concessions au cimetière 2022
<b>2021-1209</b>	Tarifs occupation du Domaine Public à titre commercial 2022
<b>2021-1210</b>	Régie école de musique - Clôture de la régie de recettes
<b>2021-1211</b>	Tarifs de locations des salles de la commune 2022

Le CONSEIL MUNICIPAL

**PREND ACTE** des décisions du Maire prises en application de la délégation de pouvoir du conseil municipal.

**La séance du conseil est levée à 20h22**